

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

24 juin 2024

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Monsieur Eric Thomas, Madame Cindy Bériot, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;
Madame Norma Di Leone, Madame Myriam Boutique, Monsieur Yüksel Elmas, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusée :

Madame Lindsay Piscopo, Conseillère;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2024

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Intercommunale ECETIA - Assemblée générale du mardi 25 juin 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12 à L1523-23 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18.00 heures et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
8. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra en présentiel à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18.00 heures à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale pour disposition.

3. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De prendre connaissance de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 et d'approuver les points suivants :

* Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;

* Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

* Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

* Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

* Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;

* Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation à la SRL District Cleantech ;

* Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modification de deux fiches de tarification.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2024.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC
- Au Ministre des Pouvoirs locaux.

4. DIRECTION GENERALE - Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du vendredi 28 juin 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de CENEO ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 28 juin 2024 et d'approuver les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Art. 2 :

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2024 ;
- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- A CENEO pour le 27 juin 2024 au plus tard ;
- Au Ministre des pouvoirs locaux.

5. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDEA - Assemblée générale ordinaire du mercredi 26 juin 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 22 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération

2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration - Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Jérôme VECCHIO, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Brice LEBLUD en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Que, suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO, administrateur, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame Sabrina BARBAROTTA en qualité d'administrateur à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Domenico PARDO et de nommer Madame Sabrina BARBAROTTA.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 26 juin 2024.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités IDEA 2023. (point n° 1)

Article 3 : D'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes. (points n° 2, 3, 4, 5, et 6)

Article 4 : D'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration. (point n° 7)

Article 5 : De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023. (point n° 8)

Article 6 : De donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023. (point n° 9)

Article 7 : (point n° 10)

- D'approuver la désignation de Monsieur Brice LEBLUD, Directeur Transports et manutention Deschieter S.A., en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Jérôme VECCHIO.
- D'approuver la désignation de Madame Sabrina BARBAROTTA, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

6. DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification de 2 articles du Livre I

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous marquons notre accord, sauf pour l'article 55 relatif à l'émondage ainsi que l'article 67 relatif à la limitation d'activité le dimanche de 10h à 12h au lieu de 9h à 12h comme nous l'avions demandé dans

le projet qui nous avait été soumis.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement avait été adopté par le Conseil communal en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

Vu son entrée en vigueur le 08 avril 2024 ;

Attendu que le Règlement général de Police contenait une disposition en son article 26 relative à l'utilisation du protoxyde d'azote ;

Attendu que cette disposition faisait l'objet d'une sanction administrative ;

Que cependant vu l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, il y a lieu d'abroger en partie l'article 26 ;

Que de plus, l'article 74 doit être également modifié notamment en ce qui concerne les heures de fermeture de certains commerces à Quiévrain ;

Que le Conseil communal de Quiévrain a décidé de s'aligner sur les heures de fermeture des Communes de Hensies et Honnelles après que le Règlement général de Police ait été approuvé par le Conseil communal du 11 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications apportées au Livre I du Règlement Général de Police de la Zone des Haut-Pays à savoir les articles 26 et 74.

Article 2 : Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Mons ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Tournai ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Charleroi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix du canton de Boussu-Colfontaine ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la Zone de police des Hauts-Pays.

7. DIRECTION GENERALE - Rapport annuel de rémunération 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;

Et, en conséquence de quoi ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le rapport annuel de rémunération 2023 afin de le transmettre au Gouvernement wallon.

8. **DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 (PST) - Rapport d'évaluation finale**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Programme stratégique transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets, d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que le PST repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration; qu'il peut être actualisé en cours de législature;

Considérant que le Directeur général est chargé de la mise en oeuvre du PST ;

Considérant que la Directrice financière est chargée d'effectuer le suivi financier du PST;

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024, tel que présenté par le Collège communal et approuvé par le Conseil communal en séance du 2 septembre 2019;

Considérant que le PST 2019-2024 se décline en :

• 13 thématiques :

1. Action sociale
2. Administration - Service aux citoyens
3. Cadre de vie - Environnement
4. Culture - Festivités
5. Économie
6. Enseignement
7. Sport
8. Mobilité
9. Propreté publique
10. Sécurité
11. Travaux
12. Finances communales
13. Accueil de la petite enfance

• 17 objectifs stratégiques qui traduisent ce que la Commune veut être :

1. Lutter contre la pauvreté - Améliorer l'insertion dans la société
2. Rencontrer les difficultés d'existence des citoyens
3. Accroître l'attractivité de la commune et améliorer son image
4. Améliorer le cadre de vie et le Développement durable
5. Être une Commune conviviale qui donne accès à la culture
6. Favoriser la participation des aînés
7. Soutenir l'économie locale et les circuits courts
8. Soutenir le développement d'un emploi local
9. Développer un enseignement de qualité
10. Favoriser l'accès aux activités sport pour tous
11. Protéger les usagers faibles
12. Prévenir et lutter contre l'insécurité des citoyens
13. Améliorer le cadre de vie et la sécurité routière
14. Améliorer le réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie
15. Améliorer la communication vers la population
16. Être une administration efficace qui offre des services de qualité
17. Garantir des lieux de vie épanouissants et sécurisants pour les enfants

• 37 objectifs opérationnels qui traduisent ce que la Commune veut faire :

1. Agir en synergie avec le CPAS
2. Maintenir un service de qualité à la population
3. Rendre la vie dans les quartiers plus conviviale
4. Sécuriser les espaces de jeux
5. Améliorer la gestion différenciée de nos cimetières
6. Améliorer la qualité de vie
7. Sensibiliser la population au développement durable
8. Maintenir le partenariat avec BHP Logements
9. Lutter contre les chancre et logements inoccupés
10. Faciliter les relations entre les investisseurs privés et les différentes administrations
11. Faciliter le maintien à domicile de nos aînés
12. Favoriser les rencontres entre citoyens et la mixité sociale-culturelle

13. Créer des outils d'organisation modernes et efficaces
 14. Prévenir les problèmes de délinquance en offrant aux jeunes des loisirs actifs
 15. Lutter contre l'isolement de nos aînés
 16. Mettre à disposition des associations les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement
 17. Renforcer l'ancrage local
 18. Faciliter les recherches des demandeurs d'emploi
 19. Améliorer la qualité des bâtiments scolaires
 20. Améliorer le bien-être à l'école
 21. Favoriser l'emploi des langues
 22. Favoriser la réussite scolaire
 23. Améliorer et développer les infrastructures sportives
 24. Développer le goût de la pratique du sport
 25. Favoriser les modes de transport doux
 26. Lutter contre les dépôts sauvages et autres incivilités
 27. Développer des nouveaux outils dans une démarche citoyenne
 28. Mettre en place une maintenance proactive des voiries
 29. Éviter les inondations et débordements des 4 villages de l'entité
 30. Rénover la voirie communale
 31. Informer efficacement la population
 32. Garantir l'équilibre financier
 33. Renforcer le nettoyage systématique de nos villages et leurs abords
 34. Doter l'administration de moyens modernes afin d'offrir à la population des services en ligne de qualité
 35. Examiner et mener toutes les actions possibles afin de réduire les impacts sur l'atmosphère et le réchauffement climatique
 36. Aménager et améliorer les espaces extérieurs des 2 crèches de l'entité
 37. Améliorer le cadre de travail du personnel et l'accueil des citoyens
- 72 projets et actions qui permettront d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que l'obligation d'évaluer le PST à la mi-mandature, ainsi qu'en fin de mandature, a engendré plusieurs modifications du tableau PST ;

Considérant que l'évaluation de mi-mandature a fait l'objet d'échanges au Comité de direction (CODIR) du 15 juin 2021 ;

Considérant la séance du Collège communal du 31 janvier 2022 consacrée exclusivement à l'évaluation à mi-mandat du PST 2019-2024;

Considérant les différentes modifications du PST 2019- 2024 telles que validées lors des Collèges communaux du 11 octobre 2021, du 11 avril 2022 et du 27 juin 2022 ;

Considérant que le PST a fait l'objet d'une mise à jour lors du CODIR du 27 juin 2023 et que ses modifications ont été validées lors de la séance du Collège communal du 17 juillet 2023;

Considérant que l'évaluation finale du PST 2019-2024 a fait l'objet d'échanges au sein du CODIR du 21 février 2024 et qu'il ressort les conclusions suivantes :

- le nombre total de projets et actions a évolué au cours de la mandature et s'élève finalement à 76 ;
 - sur ce nombre, 63 actions et projets ont été entièrement réalisés (couleur VERT);
 - 10 projets sont en cours de réalisation et seront finalisés lors de la prochaine mandature (couleur ORANGE);

- 3 projets n'ont pas pu être réalisés (couleur ROUGE) : le point 3 (" création du conseil de l'action sociale des enfants "), le point 21 ("développer des activités pour les aînés ") et 58 (" rénovation complète de l'avenue Prince Charles");

Considérant que le taux de réalisation du PST s'élève dès lors à près de 83 %;

Considérant que le Collège, en séance du 27 mai 2024, a validé le rapport d'exécution du CODIR en qualité de rapport d'évaluation finale (tableau PST en annexe) ;

Considérant que le rapport d'évaluation finale (tableau PST) fera l'objet d'échanges lors de la Commission du 24 juin 2024 précédant le Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De prendre acte du rapport d'évaluation finale du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 tel que repris dans le tableau PST annexé à la présente délibération.

Article 2: D'acter que le taux de réalisation du PST 2019-2024 s'élève à près de 83 %.

9. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240029 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Remplacement chaudières école de Thulin - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'une chaudière à l'école de Thulin doit être déclassée (mauvaise combustion) ;
Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer les 2 chaudières et d'en profiter pour passer au gaz ;
Considérant le cahier des charges N° P20240029 relatif au marché "Remplacement chaudières école de Thulin" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.000,00 € hors TVA ou 115.540,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 720/724-52 :20240029.2024 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera inscrite à l'article 720/96151 :20240029.2024 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2024 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 mai 2024 ;
Considérant que l'avis de légalité n'a pu être remis;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P20240029 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 109.000,00 € hors TVA ou 115.540,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 3: De proposer au Conseil Communal de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €).

Art. 4: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera inscrite à l'article 720/96151 :20240029.2024

Art. 5: D'inscrire cette dépense à l'article 720/724-52 :20240029.2024.

10. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240013 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Travaux d'amélioration énergétique à l'école de Montroeuil - Approbation des conditions et du mode de passation**

Interpellation de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Pourquoi l'avis de légalité n'a pu être remis dans ces 5 cas ?

Pourquoi ne pas laisser un plus long délai limité à 10 jours pour le remettre ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit du délai légal.

Monsieur le Directeur Général précise que les avis ont été transmis pour certains dossiers entre l'envoi de la convocation et la séance du Conseil communal.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la toiture de l'école de Montroeuil est très dégradée et qu'il y a de nombreuses infiltrations d'eau ;

Considérant qu'une demande de subside UREBA Exceptionnel avait été introduite ;

Considérant qu'afin d'être éligible il y avait également lieu de remplacer et moderniser la chaudière ;

Considérant que la Commune a obtenu un subside d'un montant de 125.928,29 € pour le remplacement des châssis, de la toiture et de la chaudière ;

Considérant que les châssis ont déjà été remplacés ;
Considérant qu'il reste donc le remplacement de la toiture et de la chaudière ;
Considérant le cahier des charges N° P20240013 relatif au marché "Travaux d'amélioration énergétique à l'école de Montroeuil" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rénovation de la chaufferie et installation d'une GTC), estimé à 33.400,00 € hors TVA ou 35.404,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Rénovation de la toiture plate), estimé à 139.988,90 € hors TVA ou 148.388,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 173.388,90 € hors TVA ou 183.792,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 720/724-52 :20240013.2024 et sera financé par un subside dont la recette sera enregistrée à l'article 720/66552 :20240013.2024 et un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 720/96151 :20240013.2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 mai 2024;

Considérant que l'avis de légalité n'a pu être remis;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P20240013 et et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 173.388,90 € hors TVA ou 183.792,23 €, 6% TVA comprise.

Art. 3: De proposer au Conseil communal de passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De recourir à un emprunt communal un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 720/96151 :20240013.2024.

Art. 6: D'inscrire cette dépense à l'article 720/724-52:20240015.2024.

11. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240016 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Aménagement du centre sportif Hensies - Approbation des conditions et du mode de passation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Marché estimé à 4.791.086 € TVA comprise. Nous votons contre ce marché, compte-tenu de l'ampleur qu'il comporte et de notre position passée à ce sujet.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du centre sportif Hensies" à CARRE 7 SC SPRL, Rue Des Loups 5, Bte 1 à 7100 La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° P20240016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CARRE 7 SC SPRL, Rue Des Loups 5, Bte 1 à 7100 La Louvière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Buvette panoramique), estimé à 2.502.149,23 € hors TVA ou 3.027.600,57 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Aménagement des terrains de sport et des abords), estimé à 1.457.426,59 € hors TVA ou 1.763.486,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.959.575,82 € hors TVA ou 4.791.086,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à l'article 764/723-54 : 20240016.2024 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 764/96151 :20240016.2024 et un subside dont la recette sera enregistrée à l'article 764/66552 :20240016.2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 juin 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité n'a pu être remis.

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° P20240016 et et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2: D'approuver la dépense estimée à 3.959.575,82 € hors TVA ou 4.791.086,74 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera inscrite à l'article 764/96151 :20240016.2024 .

Art. 6 : D'inscrire cette dépense à l'article 764/723-54: 20240016.2024.

12. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20230037 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Réaménagement de la voirie, trottoirs et de l'égouttage de la rue des Ecoles - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

"Article 1er : De marquer son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI.

Art. 2 : De transmettre les documents via le Guichet des pouvoirs locaux au SPW."

Considérant que le réaménagement de la voirie et trottoirs de la rue des Ecoles est reprise au PST ainsi qu'au plan d'investissement ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC ;

Considérant le cahier des charges N° 2024252 relatif au marché "Réaménagement de la voirie, trottoirs et de l'égouttage de la rue des Ecoles " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.064.997,21 € hors TVA ou 1.198.829,27 €, TVA comprise ;

Considérant que la partie SPGE (égouttage) est estimée à 427.701,69 € HTVA soit 427.701,69 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que la partie égouttage est directement prise en charge par la SPGE ;

Considérant que la partie communale est estimée à 637.295,52 € HTVA soit 771.127,58 € TVAC (estimation subside : 331.629,93 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à l'article 421/731-60 : 20230037.2024 et sera financé par emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20230037.2024 et subsides ;

Considérant l'avis de légalité avec remarque remis par la Directrice financière en date du 14 juin 2024 (AV023-2024) ;

Considérant que la remarque a bel et bien été prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024252 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la voirie, trottoirs et de l'égouttage de la rue des Ecoles ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.064.997,21 € hors TVA ou 1.198.829,27 €, TVA comprise (Partie SPGE : 427.701,69 € - TVA 0% et partie Communale : 637.295,52 € HTVA soit 771.127,58 € TVAC) ;

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151:20230037.2024 ainsi qu'à un subside dont la recette sera enregistrée à l'article 06089/99551:20230037.2024.

Art. 5: D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60: 20230037.2024.

Art. 6 : De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant.

13. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240027 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

"Article 1er : De marquer son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI.

Art. 2 : De transmettre les documents via le Guichet des pouvoirs locaux au SPW."

Considérant que la création d'une voirie à la ruelle du clerc est reprise au PST ainsi qu'au plan d'investissement ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC ;

Considérant le cahier des charges N° P202420027 relatif au marché "Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.864,48 € hors TVA ou 222.983,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la partie SPGE (égouttage) est estimée à 118.582,43 € HTVA soit 118.582,43 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que la partie égouttage est directement prise en charge par la SPGE ;

Considérant que la partie communale est estimée à 86.282,05 € HTVA soit 104.401,28 € TVAC (estimation subside : 73.540,53 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 : 20240027.2024 et sera financé par emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240027.2024 ;

Considérant l'avis de légalité avec remarque remis par la Directrice financière en date du 14 juin 2024 (AV025-2024) ;

Considérant que la remarque a bel et bien été prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P202420027 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.864,48 € hors TVA ou 222.983,71 €, 21% TVA comprise (Partie SPGE : 118.582,43 € - TVA 0% et partie Communale : 86.282,05 € HTVA soit 104.401,28 € TVAC) ;

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151:20240027.2024

Art. 5: D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60: 20240027.2024.

Art. 6 : De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant.

14. **DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240028 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Création d'un réseau mobipôles près de la gare SNCB de Thulin - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant :

"Article 1er : De marquer son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI.

Art. 2 : De transmettre les documents via le Guichet des pouvoirs locaux au SPW."

Considérant que l'aménagement devant la gare SNCB de Thulin en réseau mobipôles est repris au PST ainsi qu'au plan d'investissement ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIMACI (estimation 157.500 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 20240028 relatif au marché “Création d'un réseau mobipôles près de la gare SNCB de Thulin” établi par l'auteur de projet ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.542,31 € hors TVA ou 275.326,20 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 : 20240028.2024 et sera financé par emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240028.2024;
 Considérant l'avis de légalité avec remarque remis par la Directrice financière en date du 14 juin 2024 (AV024-2024);
 Considérant que la remarque a bel et bien été prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20240028 et le montant estimé du marché “Création d'un réseau mobipôles près de la gare SNCB de Thulin”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.542,31 € hors TVA ou 275.326,20 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte ;

Art. 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Art. 4: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 :20240028.2024

Art. 5 D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60:20240028.2024;

Art. 6 : De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant.

15. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2023 présentés au Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	Actif	Passif
	36.436.991,58	36.436.991,58

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat(P-C)
Résultat courant	10.376.312,44	10.841.395,56	465.083,12
Résultat d'exploitation(1)	11.650.401,07	12.690.350,24	1.039.949,17
Résultat exceptionnel(2)	289.293,82	132.527,33	-196.038,03

Résultat de l'exercice (1+2)	11.978.966,4 3	12.822.877,5 7	1.039.949,17
-------------------------------	-------------------	-------------------	--------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	11.589.367,92	9.547.111,20
Non-valeurs(2)	44.441,37	0
Engagements(3)	10.664.375,95	8.180.717,71
Imputations(4)	10.398.326,80	3.773.679,03
Résultat budgétaire (1-2-3)	880.550,60	1.366.393,49
Résultat comptable(1-2-4)	1.146.599,75	5.773.432,17

16. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire définitive n° 1 de 2024**

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

- Quand l'autorité communale compte-t-elle rembourser le subside « calamités » inscrit en recette ordinaire pour un montant de 375.000 euros alors qu'en vertu de la réglementation elle n'a jamais pu en justifier un investissement correspondant. Normalement, il devrait y avoir 375.000 euros en dépense, or il n'y a plus rien.
- Dans le budget initial, il était prévu 30.000 euros de recettes sur les nuitées (taxe de séjour). En fait la recette perçue n'est que de 5.024 euros. J'avais d'ailleurs fait remarquer lors de son établissement que la recette prévue était nettement exagérée !

Je ne vois pas apparaître une réduction de cette recette en MB n° 1.

- Je constate qu'on a inscrit (page 2/24) à nouveau pour une demi année un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice pour 85.688,18 euros. J'espère que le prochain gouvernement supprimera cette fiction comptable.
- Puisque le rééchelonnement de la dette est en réduction de 12.300 euros recette ordinaire. R.O., y a-t-il dans la MB une réduction correspondante des charges d'emprunt en D.O. ?
- Qu'a rempli comme mission la coordinateur Pollec, jusqu'à présent ? (page 2/24)
- Page 3/24 activation de droit de tirage Idea. R.O. pour 318.331 euros.

Cette recette correspond à des investissements faits par la commune au temps d'Ideatel. Elle ne devrait pas normalement figurer en R.O mais en R.E pour payer des D. E. et pas des D. O. !

- Page 4/5/6/7/8/9/10/34

Je m'étais réjoui lors de l'examen du B. I. 2024 qu'on ne traînait plus des dépenses antérieures à 2023. Je vois aujourd'hui apparaître en MB des dépenses justifiées qui datent de 2013 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23.

Il y a belle lurette que ces dépenses en majoration de 147.012 euros auraient dû figurer dans des comptes antérieurs en dépenses !

Comment cela se fait-il ?

- Page 14/34

Je relève que le service repas chauds passe de 33.000 à 63.000 euros, quasi un doublement. A quoi cela est-il dû ? A quelle école ce service s'adresse-t-il ? Petit Bois.

- Page 17/34

Je constate que la crèche présente une D.O. traitement + fonctionnement de 951.629 euros et une R.O. cotisation parents de 105.500 euros + un subside de 413.706 euros soit un déficit de 432.423 euros pour l'année 2024 et n'est pas compris le remboursement annuel des investissements. Comme demandé au DG, combien d'enfants d'Hensies à la crèche et combien non domiciliés dans l'entité en 2024 ?

- Tableau général R.O. et D.O.
- À l'exercice propre il est indiqué un résultat positif de 4.472,39 euros. En réalité s'il y avait, comme de droit une contrepartie à la recette « calamités » inscrite au B.I. 2024. Il y aurait un déficit à l'exercice propre de 320.527,61 euros.
- Si je considère le total général positif, Ex propre + Ex extraordinaire de 869.701 euros, que je soustrais les artifices comptables de 320.527 euros (calamités) et 85.688 euros préfigurant des dépenses non engagées reprises en MB ainsi que la réduction des charges liées au rééchelonnement de la dette (laquelle coûtera 1.860.000 euros en plus). A quoi, il faudrait ajouter la recette en moins de la taxe de séjour sinon reprise en MB et qui s'élève à 24.836 euros.

on ne compte plus qu'un boni de 315.652 euros. Et je ne prends pas en compte les investissements futurs prévus à l'extraordinaire pour lesquels aucune charge d'emprunt n'est reprise.

On est loin du boni de 869.701 euros. Et je ne prends pas en compte les augmentations liées au rééchelonnement de la dette qui ne manqueront pas de s'appliquer dans les prochaines années.

Modification budgétaire n° 1 RE et DE

- Quel est l'état du Fonds de réserve après prélèvements ?
- Nous nous réjouissons qu'on reporte les DE relatives à l'extension de la Maison communale. Nous avons toujours estimé que ce n'était pas nécessaire que d'autres dépenses de voiries étaient plus indispensable du point de vue de l'intérêt général.
- Vous prévoyez à nouveau un investissement de 102.782 euros pour la crèche. Pouvez-vous nous informer sur ce qui est envisagé et pourquoi maintenant ? (page 26/34)
- Pour l'acquisition de l'entrepôt il est prévu un emprunt de 385.000 euros. Quelle durée pour l'emprunt et quelle annuité est-il prévu de rembourser à l'ordinaire ?
- Pourquoi cet appel parts D à souscrire par emprunt ? (page 25/34).
- Rénovation de la place 1.100.000 euros + 1.600.000 euros et une charge communale de 760.000 euros à rembourser à ce jour.

Nous étions favorable à l'aménagement du parking mais pas plus.

Pour quel usage cette extension de 160.000 euros ?

- Je constate que moins de 20 ans plus tard la réfection de la toiture + des aménagements du Centre sportif de Thulin coûtent à ce jour 1.420.000 euros.
- Finalement en DE

On aura minoré de 1.431.000 euros ce qui était jugé nécessaire au BI et majoré de 1.225.195,87 euros ce qui est devenu indispensable avec un nouveau montant de DE porté à 10.695.973 euros.

Nous restons contre les dépenses relatives au Centre sportif de Hensies à l'exception du 3ème terrain à aménager ainsi que pour les travaux de la place à l'exception du parking.

Pour le reste nous nous abstenons compte-tenu du manque de réalisme de cette MB n° 1.

Monsieur le Bourgmestre apporte les éléments de réponse suivants :

- *Le rendement de la taxe sur le séjour ne concerne qu'une partie de l'année. En outre, c'est une bonne nouvelle pour le secteur, qui n'a dès lors pas été mis en difficulté.*

- *L'utilisation du crédit spécial de recettes est conforme à la circulaire.*

- *La Commune décide souverainement de l'utilisation du second droit de tirage de l'IDEA.*

- *Le paiement des évolutions de carrière se fait sur les exercices antérieurs car les évaluations n'avaient pas été réalisées au moment où elle le devait. Notre Directeur Général a récupéré un passif en la matière qu'il est en train de résorber.*

- *La majoration des crédits relatifs aux repas chauds s'explique par l'augmentation du nombre de repas distribués dans le cadre de la gratuité des repas dans les écoles en discrimination positive.*

- *La crèche est effectivement en déficit, ce qui est tout à fait logique dans la mesure où c'est un service public. C'est le même raisonnement que pour une piscine publique.*

- *La majoration des crédits relatifs au chantier de la place communale est liée aux travaux d'ORES (déplacement et installation d'une nouvelle cabine).*

- *Les travaux de rénovation énergétique du Centre sportif de Thulin seront quasi entièrement financés par le subside obtenu et la récupération de près de 400.000 euros dans le cadre de la procédure judiciaire.*

- *Les autres éléments techniques ont été donnés lors de la Commission technique qui s'est tenue avant le Conseil communal en présence de la Directrice financière.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13/05/23 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération (AV017-2024) ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.797.220,45	9.842.910,38
Dépenses totales exercice proprement dit	10.792.748,06	10.347.995,87
Boni - mali exercice proprement dit	4.472,39	-505.085,49
Recettes exercices antérieurs	1.227.274,52	1.366.393,49
Dépenses exercices antérieurs	362.045,69	0
Prélèvements en recettes	0	808.748,00
Prélèvements en dépenses	0	347.977,16
Recettes globales	12.024.494,97	12.018.051,87
Dépenses globales	11.154.793,75	10.695.973,03
Boni global	869.701,22	1.322.078,84

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Aucune modification en MB 1	
Fabriques d'église	Hainin: + 4.566,59 € MSH: + 1.905,08 €	
Zone de police	Aucune modification en MB 1	
Zone de secours	Aucune modification en MB 1	
Autres (<i>préciser</i>)	Aucune modification en MB 1	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Présentation des comptes annuels 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le vote des comptes annuels 2023 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 09/04/2024 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 26 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2023	Comptes annuels 2023
Dépenses arrêtées par l'évêque	7.350	2.462,54
Dépenses ordinaires	21.614,10	16.735,62
Dépenses extraordinaires	6.024,75	10.000
Total général des dépenses	34.988,85	29.198,16
Total général des recettes	34.988,85	36.566,34
Excédent ou déficit	0	7.368,18

Considérant que les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin dégage un excédent de 7.368,18 € ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin présentant un excédent de 7.368,18 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies - Présentation des comptes annuels 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le vote des comptes annuels 2023 par la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 15 avril 2024 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 26 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2023	Comptes annuels 2023
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.055	2.200,76
Dépenses ordinaires	18.426,10	16.779,56
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	22.481,10	18.980,32
Total général des recettes	22.481,10	25.891,95
Excédent ou déficit	0	6.911,63

Considérant que les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies dégage un excédent de 6.911,63 € ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies présentant un excédent de 6.911,63 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Thulin Academy Futsal

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club "Thulin Academy Futsal" ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2024
Thulin Academy Futsal	5.000 €	Équipements, location salle,...	

20. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Association des Parents école Hensies Centre**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'Association des Parents école Hensies Centre ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/332 03.2024
Association des Parents école Hensies Centre	500 €	Organisation d'activités pédagogiques	

21. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Semspeed**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Vu la délibération collégiale du 03 juin 2024 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 1.000 € lors de l'élaboration du budget 2025 ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club "Semspeed" ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/332 02.2024
Semspeed	1.500 €	Achat de matériels et d'équipements	

22. **SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Rue d'Hainin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que de nombreuses plaintes ont été formulées auprès du service travaux pour le problème

de stationnement à la rue d'Hainin ;

Considérant qu'un aménagement doit être placé dans cette rue pour améliorer le stationnement ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- La délimitation de bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées de 3x2M sur la chaussée :

1) Du côté pair : le long des n° 12 à 18 (10M), du n° 32 au n° 42 (32M), du n° 70 au n° 74 (30M), et du n° 104 au n° 112 (27M);

2) Du côté impair : le long du n° 33 (15M), le long du n° 73A (10M) du n° 75 au n° 81 (30M) et le long du n° 91(22M) ;

Via les marquages au sol appropriées ;

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 8 mètres de longueur, disposées en vis à vis et réduisant la largeur de la chaussée à 3.5 mètres :

1) A hauteur du n° 30, avec priorité de passage vers Hautrage;

2) A hauteur du n° 92 avec priorité de passage venant de Hautrage ;

Via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- L'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale de 8 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5Mètres du côté pair, le long du n° 98 via le placement de signaux A7 et des marques au sol appropriées repris dans l'avis technique annexé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue de Hainin :

- La délimitation de bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées de 3x2M sur la chaussée :

1) Du côté pair : le long des n° 12 à 18 (10M), du n° 32 au n° 42 (32M), du n° 70 au n° 74 (30M), et du n° 104 au n° 112 (27M);

2) Du côté impair : le long du n° 33 (15M), le long du n° 73A (10M) du n° 75 au n° 81 (30M) et le long du n° 91(22M) ;

Via les marquages au sol appropriées ;

- L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 8 mètres de longueur, disposées en vis à vis et réduisant la largeur de la chaussée à 3.5 mètres :

1) A hauteur du n° 50, avec priorité de passage vers Hautrage;

2) A hauteur du n° 92 avec priorité de passage venant de Hautrage ;

Via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- L'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale de 8 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5Mètres du côté pair, le long du n° 98 via le placement de signaux A7 et des marques au sol appropriées repris dans l'avis technique annexé;

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

23. **SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - PMR Centre sportif**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le centre sportif de Thulin souhaite 2 emplacements PMR face à celui-ci ;

Vu l'avis remis par le SPW :

"Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes handicapées du côté impair, à l'opposé des n° 10\12 (centre sportif de Thulin).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du pictogramme des personnes handicapées. Il est toutefois souhaitable d'élargir la largeur des emplacements actuels de 2.5M respectivement à 3 et 3.5M" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes handicapées du côté impair, à l'opposé des n° 10\12 (centre sportif de Thulin).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du pictogramme des personnes handicapées. Il est toutefois souhaitable d'élargir la largeur des emplacements actuels de 2.5M respectivement à 3 et 3.5M"

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

24. SERVICE TRAVAUX - AGW EP - Eclairage public- Remplacement luminaires - Hensies - 2024-2025

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Hensies et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27/05/2019;

Vu l'estimation budgétaire d'ORES (réf. : 397792) proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section d'Hensies et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 140 luminaires dans la section d'Hensies;

Considérant que les rues suivantes sont concernées par le remplacement des luminaires :

- RUE DES FORGES
- RUE DE CONDE
- PLACE DE MONTROEUL
- RUE DE LA CITADELLE
- RUE DU FAYT
- ENTREE ECOLE RUE CITADELLE/
- RUE DE L'EGLISE
- AVENUE DE L'EUROPE
- RUELLE GASTON POTIER
- CHEMIN DU TRAINAGE
- CHAUSSEE BRUNEHULT
- RUE ADOLPHE BANETON
- RUE JOSEPH WAUTERS
- NOUVELLE CITE
- SQUARE DE LA FONTAINE
- RUE DE LA CROIX ROUGE
- AVENUE DE LA LIBERATION
- RUE DU BOIS LESCOT
- RUE DES ACACIAS
- RUE DE LA HERSE
- CHEMIN DE JOSEPH WAUTERS A NOUVELLE CITE

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 57.000,00 € HTVA décrit dans le courrier d'ORES ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/06/24 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été remis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article. 1er : de marquer son accord de principe sur les travaux de remplacement / suppression de 140 sources lumineuses sur l'entité de Hensies ;

Art. 2: de prévoir au budget extraordinaire de 2025 un montant de 57.000,00 € HTVA ;

Art. 3: de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Art. 4: d'adhérer au financement proposé par CENEO soit financement par emprunt communal sur 10 ans et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à CENEO ;

Art. 5: D'informer ORES et le service des finances de la présente décision.

25. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Remplacement d'un boiler au dépôt de Thulin. Dépense supplémentaire**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 30.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 qui décide d'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité et d'admettre la dépense relative au devis remis par le prestataire de service SBA Chauffage sise rue Camille Moury, n° 133 à 7370 DOUR, dans le cadre du marché d'entretien en cours, qui s'élève au montant de € 2.719,67 TVAC ;

Considérant que suite à la réparation, un travail supplémentaire a dû être effectué ;

Considérant que ce travail supplémentaire s'élève à 675,23 € ;

Considérant que les crédits concernés par cette dépense sont insuffisants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense relative à la facture n° 20241214 d'un montant de 675,23€ TVAC de la société SBA chauffage, rue Camille Moury, n° 133 à 7370 Dour, dans le cadre du marché d'entretien en cours.

Art. 3 : D'informer le service Finances de la présente décision.

26. **SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'Hensies Plage 2024**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que l'évènement " Hensies Plage " qui aura lieu du 05 juillet au 21 juillet 2024 ;

Considérant que l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des îlots de tri de déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre des évènements d' "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 05 juillet au 21 juillet 2024 inclus ;

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 20 juin 2024 à 11 heures ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 22 juillet 2024 à 10 heures propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de Prendre acte que l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des communes des îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements ;

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

"Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre des évènements d' "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 05 juillet au 21 juillet 2024 inclus ;

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciplu 265) le 20 juin 2024 à 11 heures ;*
- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 22 juillet 2024 à 10 heures propres et en bon état ;*
- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.*

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention."

27. **SERVICE ETAT CIVIL - Changement temporaire du lieu de célébration des mariages**

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Pourquoi ne pas rendre permanent le lieu de mariage à Thulin pour les habitants de Thulin et d'Hainin comme nous l'avons demandé en début de législature ?

Limitant ainsi la pollution des voitures ainsi que le risque d'accidents.

Monsieur le Bourgmestre précise que les contraintes administratives (disponibilités des documents, validation des mariages le jour-même, ...) rendent difficilement envisageable cette proposition.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article 165/1 du Code civil indique : "Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre pour célébrer les mariages (...)" ;

Attendu que la célébration des mariages doit se faire selon cette disposition à la maison communale sise Place Communale n° 1 à 7350 Hensies ;

Attendu cependant que des travaux de rénovation de la place ont été entamés depuis quelques semaines ;

Que ces travaux engendrent des nuisances notamment ils rendent le passage très difficile à la maison communale ;

Attendu dès lors que pour la célébration des mariages un autre lieu doit être trouvé ;

Que la salle Baudouin sise sur la Place de Thulin au n° 9 conviendrait ;

Attendu dès lors que la célébration des mariages se fera temporairement à la salle Baudouin à Thulin et ce jusqu'à ce que les travaux de la place communale soient terminés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner comme autre lieu que la Maison Communale la salle Baudouin située à Thulin pour la célébration des mariages et ce jusqu'à l'achèvement des travaux de rénovation de la Place communale d'Hensies.

28. Question(s) orale(s) d'actualité

Question(s) orale(s) d'actualité :

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal mentionne qu'il n'a toujours pas reçu les statistiques d'absentéisme du personnel enseignant.

Madame Yvane BOUCART, Echevine, répond que ces statistiques seront fournies en septembre.

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, sollicite que les conseillers communaux puissent recevoir les nouveautés en matière de code de la route.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,